

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800173

Association de défense des usagers des services
d'intérêt public

M. Quillévéré
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 juin 2018 et deux mémoires enregistrés le 28 août 2018, l'Association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP) demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de déclarer recevable son recours ;

2°) de rétablir dans leurs droits les usagers de l'eau potable du grand Nouméa en faisant rectifier les erreurs financières et comptables du protocole de cession du 29 août 2014 ;

3°) de condamner la société Suez Eau France à lui verser la somme de 5 000 000 francs CFP au titre des dommages et intérêts ;

4°) de condamner la société Suez Eau France à lui verser la somme de 500 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

5°) de condamner le syndicat intercommunal du grand Nouméa (SIGN) à lui verser la somme de 300 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association de défense des usagers des services d'intérêt public soutient que :

- l'association a intérêt et qualité à agir eu égard à son objet ; le président de l'association est régulièrement autorisé à agir en justice par son assemblée générale ; elle produit un document autorisant le président à ester en justice ; le président est en possession d'une autorisation permanente pour ester en justice ;

- l'intérêt public a été méconnu au bénéfice du groupe Suez Lyonnaise des eaux puisqu'aucune disposition légale n'a abrogé le protocole d'accord préalable à l'acte d'acquisition du 6 septembre 2013 et de son avenant du 10 mars 2014 ;
- le protocole d'accord comporte un article illégal méconnaissant les obligations de confidentialité ; ce protocole d'accord a la nature d'un acte de vente ;
- elle n'a pas entendu solliciter du tribunal des injonctions ; elle demande au tribunal de constater le manque de transparence de la cession des titres de la Sadet ; le tribunal finalisera la cession en tenant compte des règles financières et comptables de bon sens en toute transparence ; l'association n'a pas présenté une demande d'injonction en ce qui concerne la déduction des provisions de renouvellement des immobilisations du prix d'achat de la Sadet ;
- il était nécessaire de réduire le prix de cession du montant de la valeur actualisée de 2014 selon la méthode de calcul du cabinet Strateval ;
- les signataires du protocole ont omis de prévoir la récupération du montant des provisions de renouvellement pour un montant de 1 360 466 907 francs CFP ; la régie de l'Aqueduc de la Tontouta n'a pas bénéficié des provisions de renouvellement accumulées par la Sadet ;
- le décalage de la cession d'une année a entraîné mécaniquement une baisse de la valeur actuelle nette (VAN) ; la Sadet a engrangé un double bénéfice et les usagers subis une double peine dès lors que la valeur actualisée de chaque année prend en compte la capacité d'autofinancement incluant le total des produits c'est-à-dire l'abonnement payé par les usagers, les ventes d'eau aux quatre communes du Grand Nouméa et revendue aux usagers ainsi que les travaux attribués au titre du contrat.

Un mémoire a été enregistré le 13 août 2018 présenté par la société anonyme (SA) Suez Eau France, représentée par Me Charlier qui conclut au rejet de la requête et demande de condamner l'association de défense des usagers des services d'intérêt public à lui payer la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SA Suez Eau France fait valoir que :

- la société anonyme des eaux de la Tontouta (Sadet) a été créée par la délibération n° 98/07 du 24 décembre 1998 ;
- un acte dénommé « protocole d'accord préalable à l'acte d'acquisition » portant sur la cession de l'intégralité des actions composant le capital de la Sadet au syndicat intercommunal du grand Nouméa (SIGN) a été conclu le 6 septembre 2013 ; ce protocole n'est pas un acte de cession mais prévoit les modalités et les lignes directrices de l'opération d'achat des actions de la Sadet par le SIGN ;
- l'association de défense des usagers des services d'intérêt public a demandé aux termes d'un recours administratif préalable du 10 septembre 2013 au président du SIGN de prendre la décision de résilier le contrat de concession conclu entre le SIGN et la Sadet et de procéder à une modification des tarifs des services de consommation d'eau et d'assainissement ;
- le syndicat intercommunal du grand Nouméa a décidé de procéder au rachat de la totalité des titres de la Sadet au plus tard le 31 décembre 2013 avec un paiement le 10 janvier 2014 pour un prix total de 33 millions d'euros ;
- par deux arrêtés n° HC/DAIRCL/SLC-89 du 23 décembre 2013 et du 15 mai 2014 le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a autorisé le SIGN à prendre une participation à hauteur de 100 % du capital de la Sadet, filiale de la société Lyonnaise des Eaux (LDE) et accepté les délibérations, les conventions et autres contrats signés dans ce cadre ;
- la cession des actions de la Sadet au profit du syndicat intercommunal du grand Nouméa a été définitivement conclue aux termes d'un acte de cession du 29 août 2014 transférant la propriété des actions au 31 décembre 2014 ; cet acte reprend les lignes directrices du protocole initial en les appliquant à une décision décalée d'une année ; le prix n'est pas

modifié, le droit aux dividendes de l'année supplémentaire au cours de laquelle le cédant est resté propriétaire des actions lui est accordé ;

- la requête est irrecevable ; le président de l'association n'a pas qualité pour agir ; il ressort des statuts de l'association qu'en dehors du cas de l'urgence le président de l'association ou le membre du bureau qu'il a délégué à cette fin ne peut ester en justice qu'après y avoir été autorisé par les instances de l'association, c'est-à-dire par l'assemblée générale ; au cas présent le président n'a pas été autorisé par l'assemblée générale à introduire la requête devant le tribunal ;

- il n'appartient pas au juge administratif de prononcer des injonctions à l'administration en dehors des cas où une disposition législative a prévu cette possibilité ; en l'espèce aucune des conclusions de la requête n'est dirigée contre un acte administratif ; l'association requérante se borne à demander au tribunal de céans qu'il ordonne différentes actions au syndicat intercommunal du grand Nouméa ; ces demandes formulées à titre exclusif tendent à ce que le tribunal enjoigne à l'administration et sont par suite irrecevables ;

- à supposer même que le tribunal requalifie les conclusions de l'association et les regardent dirigées contre la validité du protocole du 29 août 2014, il n'en reste pas moins dans cette hypothèse que la requête est irrecevable en raison d'un défaut d'intérêt à agir de l'association contre ce protocole ; la convention n'a aucun rapport avec les intérêts des usagers du service public de l'eau et n'est pas susceptible de léser les intérêts que prétend défendre l'ADUSIP ;

- l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 27 septembre 2016 n° 15 PA03626 est transposable au présent litige ; l'objet de l'association qui tend à préserver l'intérêt public lorsqu'il a été mal défendu par les instances administratives ou politiques est bien trop large et trop vague pour lui donner un quelconque intérêt à agir dans une instance contentieuse dès lors que cet objet lui permettrait de contester l'ensemble des actes administratifs pris en Nouvelle-Calédonie ;

- le protocole de cession des actions de la Sadet du 29 août 2014 ne peut pas être regardé comme lésant de manière suffisamment directe et certaine les intérêts défendus par l'association requérante ; à supposer même que la requête soit regardée comme étant dirigée directement ou indirectement contre ce protocole de cession, celle-ci devrait être en tout état de cause rejetée en raison du défaut d'intérêt à agir de l'association ;

- la requête est mal fondée ; l'association fait grief à tort au syndicat intercommunal du grand Nouméa et à la société LDE de méconnaître au sein du protocole de cession du 20 août 2014, les stipulations du protocole d'accord du 6 septembre 2013 modifiées par avenant du 10 mars 2014 ; le protocole du 6 septembre 2013 et son avenant sont des actes préparatoires destinés à poser les bases d'un accord à conclure ; le protocole signé par les parties le 29 août 2014 constitue l'acte définitif constatant l'accord synallagmatique des parties à l'issue des négociations et emportant réalisation de l'opération de cession projetée ;

- LDE doit être regardée comme ayant renoncé aux dividendes de l'exercice 2014 uniquement dans l'hypothèse où la cession et le paiement du prix total seraient intervenus avant le 31 août 2014 ;

- le virement sur les comptes de la société LDE des fonds constituent le prix de cession des actions de la Sadet et n'est intervenu qu'à la fin de l'année 2014 ; l'octroi des dividendes était un élément librement négociable par les parties qui ont pu légitimement décider que les dividendes reviennent à la société LDE ;

- l'ADUSIP ne démontre pas en quoi le décalage de la cession d'une année devait mécaniquement entraîner une baisse de la valeur du capital de la Sadet ; les parties étaient libres de fixer le prix de cession ;

- les provisions constituées au titre du fonds de renouvellement n'ayant jamais quitté le patrimoine de la Sadet il n'y avait pas lieu de prévoir leur récupération ; l'acte de cession des actions de la Sadet ne met fin ni au contrat de concession ni ne le transfère à un autre concessionnaire, il a seulement pour objet de transférer les actions composant l'intégralité du

capital de la Sadet du patrimoine de la société LDE vers celui du syndicat intercommunal du grand Nouméa ; il n'existe donc aucun fondement juridique au transfert de la provision qui reste dans les comptes de la Sadet.

Un mémoire en défense a été enregistré le 14 août 2018 présenté par le syndicat intercommunal du grand Nouméa (SIGN), représenté par Me Royanez qui conclut au rejet de la requête et demande de condamner l'ADUSIP à lui payer la somme de 400 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le SIGN fait valoir que :

- les conclusions présentées par l'ADUSIP dans sa requête aux fins d'enjoindre sont irrecevables ;

- l'ADUSIP n'a pas d'intérêt lui donnant qualité pour agir ; l'association ne peut en tout état de cause pas se contenter d'évoquer une atteinte à l'environnement ou aux usagers d'un service public sans rapporter la preuve de cette atteinte et étayer ses affirmations de justifications sérieuses ; seul un objet précisément défini par les statuts donne intérêt à agir à l'association ;

- l'article 2 des statuts de l'ADUSIP définit l'objet social de cette dernière en des termes beaucoup trop larges et imprécis pour lui permettre d'engager la présente procédure contentieuse.

- tout comme la délibération du 14 août 2014 le protocole d'accord critiqué par l'ADUSIP porte sur le rachat par le SIGN des titres de la Sadet et revêt à ce titre un caractère purement financier ; celui-ci ne concerne que les relations entre le syndicat mixte, la Sadet et la société Lyonnaise des Eaux sans que cela entraîne une augmentation du coût du service public d'alimentation et de distribution en eau potable ou affecte d'une quelconque manière l'organisation de ce service ou les usagers ;

- le président de l'association qui n'a pas été expressément habilité n'a pas de qualité pour agir ; l'ADUSIP ne produit pas la preuve de l'habilitation de son président ; aucune preuve de l'identité de l'auteur du recours formé au nom de l'ADUSIP n'a été produite ;

- le recours n'est pas fondé ; les critiques de l'ADUSIP sont infondées en ce qu'elles portent sur des points relevant exclusivement de la liberté contractuelle ; l'association ne démontre pas en quoi l'intérêt public aurait été méconnu et elle n'identifie en tout état de cause pas l'intérêt public qui serait concerné ;

- l'ADUSIP qui fait valoir la méthode de calcul du cabinet Strateval pour affirmer que le prix de cession des actions aurait dû être diminué de 79 884 000 francs CFP n'assortit ses propos d'aucun document explicitant le raisonnement suivi par ce cabinet ; l'association qui conteste un élément relevant de la liberté contractuelle n'indique pas en quoi l'évaluation du prix serait incorrecte ;

- les provisions constituées par une entreprise pour le renouvellement de l'outillage et du matériel nécessaires à son activité constituent un passif dont l'échéance n'est pas connue ; lorsque qu'une entreprise est acquise par une autre entité, les provisions pour renouvellement qui font partie du patrimoine de la société intègrent le résultat de cette dernière et sont automatiquement absorbées par la nouvelle-entité ; il n'y a donc pas eu évaporation des 1 360 466 907 francs CFP de provisions, cette somme a simplement fait l'objet d'un transfert automatique au syndicat mixte.

Un mémoire a été enregistré le 8 septembre 2018 présenté par la société anonyme (SA) Suez Eau France, représentée par Me Charlier.

Vu :

- le protocole d'accord du 6 septembre 2013 et son avenant du 10 mars 2014 accordant au syndicat intercommunal du grand Nouméa la totalité des bénéfices de l'exercice 2014 de la Sadet ;

- le protocole d'accord portant cession d'actions de la Sadet du 29 août 2014 ;
- les statuts de l'association ADUSIP mis à jour le 27 décembre 2017 ;
- le jugement du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie du 7 juillet 2014 ;
- l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 27 septembre 2016 n° 15PA03626.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté n° 1368 du 6 août 1998 du délégué du gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique de Nouméa, Mont-Dore et Païta, dénommé SIVU des eaux du Grand Nouméa ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévére, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Song, trésorier de l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP), de Me Royanez, avocat du syndicat intercommunal du grand Nouméa, et de Me Charlier, avocat de la Lyonnaise des Eaux France.

Considérant ce qui suit :

1. Par une requête du 11 juin 2018 l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP) demande au tribunal d'ordonner l'application pleine et entière du protocole d'accord du 6 septembre 2013 et de son avenant du 10 mars 2014 accordant au syndicat intercommunal du grand Nouméa (SIGN) la totalité des bénéfices de l'exercice clos en 2014 de la Sadet d'un montant de 212 003 440 francs CFP, d'ordonner le réajustement du prix de cession de la Sadet en le diminuant de 79 884 000 francs CFP, d'ordonner la récupération du montant de provisions pour renouvellement des immobilisations inscrites au dernier bilan de la Sadet d'un montant de 1 360 466 907 francs CFP au profit de la régie de l'aqueduc de la Tontouta.

2. La création, par un arrêté 6 août 1998, du syndicat intercommunal à vocation unique de Nouméa, Mont-Dore et Païta, dénommé syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) des eaux du grand Nouméa a eu pour objet les études, la réalisation, l'exploitation d'ouvrages destinés à la création et au renforcement des ressources en eau potable des communes adhérentes, la durée du syndicat étant illimitée. En vue de sécuriser l'alimentation des réseaux de distribution d'eau potable en cas de défaillance affectant les ressources proches de l'agglomération, il a été envisagé par lesdites communes la construction d'un aqueduc partant de la rivière de la Tontouta pour desservir les communes du Grand Nouméa, l'aqueduc étant conçu comme un équipement destiné à apporter un complément de ressources en usage normal et à se substituer aux ressources habituelles en cas de rupture de l'approvisionnement en provenance de celles-ci, indispensable au développement de l'agglomération.

3. Par une délibération du 24 décembre 1998, le SIVU a délégué à la société anonyme des Eaux de la Tontouta dite Sadet, filiale du Groupe Suez-Lyonnaise des eaux, la réalisation et l'exploitation des ouvrages de production et de transport de l'adduction de la Tontouta pour le renforcement de l'alimentation en eau du Grand Nouméa par un contrat de concession entré en vigueur au 1^{er} janvier 1999, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2048. Quatre avenants ont modifié le contrat depuis son entrée en vigueur. La Sadet a été spécialement créée pour remplir la fonction de concessionnaire du service public qui lui a été déléguée. Par l'intermédiaire de ce contrat de gestion déléguée, les communes ont confié leurs compétences à des sociétés spécialisées dans ce domaine, soit la société Calédonienne Des Eaux (CDE) et la Société des Eaux Urbaines et Rurales de Païta (SEUR).

4. Le syndicat à vocation multiple dénommé « syndicat intercommunal du grand Nouméa » (SIGN) a remplacé le SIVU qui a été dissous et intégralement repris le 1er juillet 2010 par le syndicat intercommunal du grand Nouméa, les communes du grand Nouméa conservant leur compétence en matière de distribution d'eau potable.

5. Le 29 octobre 2012, la chambre territoriale des comptes a remis un rapport d'observations concernant la gestion du SIGN. La juridiction financière a estimé qu'une sortie du contrat et l'exploitation de l'équipement par le syndicat pourrait être une solution de gestion mieux adaptée à l'objet et à la nature de l'équipement que la formule de concession. Afin de répondre à ces recommandations le syndicat intercommunal du grand Nouméa est entré en négociation avec la Lyonnaise des eaux pour le rachat de la sadet. A la suite des négociations un acte dénommé protocole d'accord préalable à l'acte d'acquisition portant sur la cession de l'intégralité des actions composant le capital de la Sadet au syndicat intercommunal du grand Nouméa a été conclu le 6 septembre 2013.

6. Par arrêté n° HC/DAIRCL/SLC-89 du 23 décembre 2013, le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a autorisé le syndicat intercommunal du grand Nouméa à prendre une participation à hauteur de 100 % du capital de la Sadet et accepté les délibérations, les conventions et autres contrats signés dans ce cadre. Aux termes d'un nouvel arrêté n° HC/DAIRCL/SCL du 15 mai 2014 le haut commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie a renouvelé son accord pour la prise de participation du syndicat intercommunal du grand Nouméa à hauteur de 100 % du capital de la Sadet. Les dates initialement prévues n'ayant pas pu être respectées pour des raisons indépendantes de la volonté des parties, ces dernières ont conclu le 10 mars 2014 un avenant au protocole du 6 septembre 2013 afin de différer les dates de réalisation de la cession des actions de la Sadet qui a été définitivement conclue aux termes d'un acte de cession du 29 août 2014 transférant la propriété desdites actions au 31 décembre 2014.

7. Aux termes de l'article 9 des statuts de l'association ADUSIP : « (...) *En cas d'action en justice l'association est représentée par le président ou un membre du bureau délégué par le président. En cas d'urgence, ce dernier est habilité à ester en justice pour toute défense des usagers sans attendre l'accord des instances de l'association* ».

8. En premier lieu, il ressort de l'article 9 des statuts que sauf en cas d'urgence, le président de l'ADUSIP ou le membre du bureau qu'il a délégué à cette fin, ne peut ester en justice qu'après y avoir été autorisé par les instances de l'association, c'est-à-dire par l'assemblée générale. En l'espèce, l'ADUSIP produit un procès verbal d'une assemblée générale ordinaire du 4 juillet 2017 aux termes duquel une autorisation d'ester en justice pour toutes les affaires d'intérêt public à venir est donnée au président de l'ADUSIP.

9. Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'urgence habilitait le président de l'association ADUSIP à ester en justice. La décision autorisant le président à ester en justice aux termes mêmes des statuts de l'association ne peut être générale et globale pour tous les litiges à venir. Surtout, l'association requérante ne peut se prévaloir d'aucune décision du bureau ou de l'assemblée générale autorisant le président à engager un recours aux fins de rétablir dans leurs droits les usagers de l'eau potable du Grand Nouméa en faisant rectifier les erreurs financières du protocole de cession du 29 août 2014. Ainsi, l'ADUSIP ne produit pas au tribunal les éléments nécessaires de nature à établir la réalité d'une décision des instances de l'association et partant la qualité pour agir de son présidente. Dès lors, le président de l'ADUSIP, à défaut d'habilitation régulière, n'a pas qualité pour représenter l'association dans la présente instance. Par suite, la requête doit être rejetée comme irrecevable.

10. Aux termes de l'article 2 des statuts modifié de l'association requérante, dans leur rédaction en vigueur à la date de l'introduction de la requête : *« Cette association a pour objet la défense, sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie des usagers des services d'intérêt public, quel qu'en soit le prestataire. A ce titre, sont concernés les services d'eau et d'électricité, de voirie, les transports, les télécommunications, les services de santé. Les actions se situent dans le respect de l'environnement et du développement durable. Lorsque l'association estime que l'intérêt public a été mal défendu par les instances administratives, l'association peut engager des recours contre les collectivités défallantes. ».*

11. En deuxième lieu, la convention du 29 août 2014 a pour objet la cession par le groupe Suez-Lyonnaise des Eaux (LDE) des actions de leur filiale, la Sadet au bénéfice du Syndicat intercommunal du grand Nouméa et ne concerne que les relations financières entre ces deux parties sans porter sur l'organisation du service public lié à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages de production et de transport de d'adduction d'eau de la Tontouta ni sur les conditions dans lesquelles les usagers ont recours à ce service public. En outre, l'association ADUSIP ne démontre pas par les moyens qu'elle invoque au demeurant non assortis de précisions suffisantes que le protocole de cession de cessions des actions de la SADET en date du 29 août 2014 lèse de manière directe et certaine les intérêts qu'elle défend. Dans ces conditions, l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à supposer que son recours soit dirigé directement ou indirectement contre le protocole de cession des actions de la SADET en date du 29 août 2014. Ainsi, la requête de l'association de défense des usagers des services d'intérêt public est irrecevable pour ce deuxième motif.

12. Enfin, les conclusions de la requête de l'association de défense des usagers des services d'intérêt public ne sont pas dirigées contre un acte administratif. La requérante présente des conclusions aux seules fins d'enjoindre de rétablir les usagers dans leurs droits à l'encontre du syndicat intercommunal du grand Nouméa et de la société Suez eau France. Toutefois, en dehors des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, il n'appartient pas au juge de prononcer des injonctions contre les personnes publiques. Par suite, la requête de l'association de défense des usagers des services d'intérêt public est, pour ce troisième motif, irrecevable.

13. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP) aux fins de rétablir dans leurs droits les usagers de l'eau potable du grand Nouméa et de condamner la société Suez Eau France à lui verser la somme de 500 000 francs CFP au titre des dommages et intérêts ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

15. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'association de défense des usagers des services d'intérêt public dirigées contre le syndicat intercommunal du grand Nouméa et la société Suez Eau France qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner l'association de défense des usagers des services d'intérêt public à verser au syndicat intercommunal du grand Nouméa et à la société Suez Eau France les sommes que ce syndicat et cette société demandent au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP) est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le syndicat intercommunal du grand Nouméa et par la société Suez Eau France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.